

REUNION N°2
DU 22 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux mars à vingt heures,

le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Saint-Guen en séance publique sous la présidence de M. Hervé LE LU, Maire.

Étaient présents : BAGOT Alain - BALAVOINE Jean-Noël - BARBU Isabelle BERTHO Jacqueline - CADORET Jean-Luc - DABET Mickaël - DELHAYE Benoît DESBOIS Christian – LORETTE Marianne- JOUANNIC Marie-Noëlle – LOUESDON Danielle - LE BOUDEC Eric - LE CLEZIO Monique - LE CORRE Roselyne - LE DUDAL Jean-François – LE GOFF Joseph – LE GOFF Nathalie- LE LU Hervé – LE POTIER Marie-Anne - MAUBRÉ Christine – PICHARD Jean-Philippe - MOREL Christiane – QUÉNÉCAN Alain – ROCABOY Michel - TILLY Georges - VIDELO Julien

Absents ayant donné un pouvoir : COZ Josette pouvoir à Marie-Anne LE POTTIER, LACOSTE Jean-Pierre pouvoir à Monique LE CLEZIO

Absents : CADAIN Christophe, LE MARCHAND Patrick (excusé)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : PICHARD Jean-Philippe

1. Dépenses d'investissement - article L. 1621-1

N° 2018/008

**OBJET : DEPENSES D'INVESTISSEMENT - ARTICLE L. 1621-1 DU CGCT -
OUVERTURE DES CREDITS AU BUDGET 2018**

Rapporteur : *M. Mickaël DABET, Maire délégué de Saint-Guen, 1^{er} Adjoint au Maire de Guerlédan*

Note explicative de synthèse :

L'article L.1612-1 du C.G.C.T. prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du

budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et il sera demandé au conseil d'autoriser le Maire à signer les conventions nécessaires.

Il est demandé d'autoriser le Maire à exécuter les opérations suivantes :

Article	Opérations	BP 2017 + DM	Montant (25 % des crédits de vote)
21-immobilisations incorporelles		251 163.81	62 790.96
21316	186	5 000	1 250
2135	154	25 766	6 441.5
	226	7 977	1 994.25
		2 270	567.5
2151	206	22 510.46	5 627.62
	306	79 422	19 855.5
2152	206	10 000	2 500
2168	200	4 000	1 000
2182	159	30 383	7 595.75
2183	159	60 835.35	15 208.84
2188	159	3 000	750
23-immobilisations en cours		709 372.98	177 343.24
2313	154	50 044.97	12 511.24
	216	30 000	7 500
	223	150 358	37 589.5
	225	36 000	9 000
	226	10 791.84	2 697.96
	227	209 600.17	52 400.04
2315	165	5 736	1 434
	223	132 842	33 210.5
	225	4 000	1 000
	300	80 000	20 000
		960 536.79	240 134.2

Ces crédits seront inscrits au budget communal 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Autorise** le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme indiqué ci-dessus.

- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2. Phase II des halles marchandes - définition du programme et consultation de maîtrise d'œuvre - convention ADAC 22

N° 2018-009

OBJET : PHASE II DES HALLES : DÉFINITION DU PROGRAMME ET CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONVENTION AVEC ADAC 22

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire délégué aux bâtiments communaux*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL propose de lancer la définition du programme de la phase II des halles marchandes et la consultation pour la maîtrise d'œuvre.

A cet effet, il propose un accompagnement par l'ADAC 22 pour un coût de 1 070.00 € H.T.

Après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour, 1 voix contre : M. CADORET - 5 abstentions : MM. TILLY, MMES LOUESDON, LE GOFF, LE CLEZIO + pouvoir),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de conventionner avec l'ADAC 22 pour la définition du programme de rénovation de la phase II des halles marchandes et la consultation de maîtrise d'œuvre, pour un coût de 1 070.00 € H.T.
- **Mandate** le Maire pour mener toutes démarches relatives à ce dossier.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3. Réhabilitation de la gendarmerie : définition du programme et consultation de maîtrise d'œuvre - convention ADAC 22

N° 2018-010

OBJET : RÉHABILITATION DE LA GENDARMERIE : ÉTUDE DE FAISABILITÉ, DÉFINITION DU PROGRAMME ET CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONVENTION AVEC ADAC 22

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire délégué aux bâtiments communaux*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL propose de :

- 1 - réaliser l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la gendarmerie ;
- 2 - lancer la définition du programme et la consultation de maîtrise d'œuvre.

A cet effet, il propose un accompagnement par l'ADAC 22 pour un coût de :

- 355 € H.T. pour le premier point
- 1 070.00 € H.T. pour le second point.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de conventionner avec l'ADAC 22 pour l'étude de faisabilité de la réhabilitation de la gendarmerie (coût : 355 € H.T.), la définition du programme et la consultation de maîtrise d'œuvre (coût : 1 070.00 € H.T.).
- **Mandate** le Maire pour mener toutes démarches relatives à ce dossier.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4. Marché public Pôle Enfance - CAO du 01/02/2018

N° 2018-011

Objet : MARCHÉ PUBLIC POLE ENFANCE - CAO DU 01/02/2018

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire délégué aux bâtiments communaux*

Note explicative de synthèse :

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 1^{er} février 2018, a validé l'avenant n° 1 du lot n° 1 « Démolition - gros œuvre - aménagements extérieurs », d'un montant de 10 405 € H.T.

L'avenant correspond à des travaux de désamiantage suivant le diagnostic amiante.

- montant du marché initial H.T. : 184 664.63 €
- montant de l'avenant H.T. : 10 405.00 €
- nouveau montant du marché H.T. : 195 069.63 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 5.63 %

Après en avoir délibéré, à la majorité (26 voix pour, 2 abstentions : MM. TILLY, CADORET),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la CAO du 1^{er} février 2018.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au lot n° 1 du Pôle Enfance.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

5. Urbanisme : droit de préemption urbain, nouvelle délibération

N° 2018-012

Objet : URBANISME - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Le conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre (LCBC), réuni le 7 novembre 2017, a instauré un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, opposable à compter du 23 novembre 2017.

Le champ d'application du droit de préemption excède cependant les compétences statutaires obligatoires, optionnelles et facultatives de l'intercommunalité. Il a donc paru utile au conseil communautaire de déléguer aux communes, chacune pour le territoire qui la concerne, l'exercice de ce droit de préemption simple sur les zones U et AU à vocation résidentielle, à l'exception des zones économiques UY, UZ et AUY. Cas particulier, les zones UYn ne sont pas soumises au droit de préemption.

Le conseil municipal, par délibération du 21 décembre 2017, approuvé la délégation par LCBC de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune déléguée de Saint-Guen.

Or, le Préfet des Côtes d'Armor, dans un courrier du 2 février 2018, indique que la commune déléguée ne constitue pas une collectivité locale et ne peut donc être bénéficiaire d'une délégation du droit de préemption. Seule la commune de Guerlédan a le statut de collectivité territoriale et peut en être délégataire.

Pour ces motifs, il convient de délibérer à nouveau.

Vu l'article L.211-1 et suivants et L.213-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2017 du conseil communautaire de Loudéac Bretagne centre relative au droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Guerlédan d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue d'assurer la maîtrise foncière de son territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Annule** la délibération n° 2017/146 du 21 décembre 2017.
- **Décide** d'accepter la délégation par LCBC, au profit de la commune de Guerlédan, de l'exercice du droit de préemption urbain dans les zones U et AU à vocation résidentielle, à l'exception des zones UY, UZ et AUy.
- **Charge** le Maire de l'exécution de cette décision.

6. Mise à 2x2 voies de la R.N. 164 : avis sur dossier de DUP

N° 2018/013

OBJET : MISE A 2 X 2 VOIES DE LA R.N. 164 : AVIS SUR DOSSIER D'ENQUETE PRÉALABLE A LA DUP

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Conformément aux articles L.122-1.V et R.122-7.II du Code de l'Environnement, l'avis de la commune de Guerlédan est sollicité par le Préfet de Région.

M. le Maire présente le support numérique du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
- **Charge** le Maire de l'exécution de ces décisions.

Ledit dossier sera annexé à la présente délibération.

7. Contrat d'association avec l'école privée Saint-Joseph : prise en compte de la fusion des écoles publiques

N° 2018/014

Objet : CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE ST-JOSEPH – PRISE EN COMPTE DE LA FUSION DES ÉCOLES PUBLIQUES

Rapporteur : *MME Roselyne LE CORRE, Adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires*

Note explicative de synthèse :

Madame LE CORRE expose que le conseil municipal a délibéré, le 3 septembre 2015, afin d'actualiser le contrat d'association avec l'école privée Saint-Joseph. La délibération mentionnait la différenciation des coûts de l'élève de maternelle et celui de l'élémentaire.

Or depuis cette date est intervenue la fusion des écoles maternelle et élémentaire publiques, effective depuis la rentrée 2017-2018. Il en résulte une globalisation des frais de fonctionnement, sans distinction de niveau.

Le coût d'un élève de l'école publique pour l'année 2017 est de 856.42 €.

Madame LE CORRE invite le conseil municipal à prendre acte de cette évolution administrative, qui impacte juridiquement le contrat d'association.

Après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour, 1 voix contre : M. CADORET - 5 abstentions : MM. TILLY, MMES LOUESDON, LE GOFF, LE CLEZIO + pouvoir),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** de la fusion des écoles publiques à la rentrée 2017-2018 et par conséquent d'un coût unifié de l'élève, base au calcul des versements au titre du contrat d'association.
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Charge** le Maire de l'exécution de ces décisions.

8.Cession foncière à « l'Association des anciennes élèves et amis de l'école Saint-Joseph » - vente de la parcelle AC n° 346

2018-015

OBJET : CESSION FONCIERE A « L'ASSOCIATION DES ANCIENNES ELEVES ET AMIS DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH » - VENTE DE LA PARCELLE AC N° 346

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL, Adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal, par délibération du 27 février 2017, a décidé la cession de la parcelle AC N° 346 à « l'Association des anciennes élèves et amis de l'école Saint-Joseph », pour une superficie de 144 m². La demande est motivée par un projet de clôture visant à sécuriser le site du collège dans le cadre du plan Vigipirate. La cession a été décidée sur la base d'un euro le mètre carré.

Or, si la contenance cadastrale de la parcelle est de 144 m², la contenance au plan informatisé après état des lieux est de 86 m².

Par délibération du 6 avril 2017, le conseil municipal a validé cette cession pour une superficie de 86 m² telle que mentionnée au plan informatisé, ce qui correspond à la réalité du terrain.

Or, après arbitrage juridique, il s'avère que la parcelle - vendue dans sa totalité - doit être vendue pour sa superficie cadastrale, fût-elle erronée, soit donc 144 m²

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Déplore** les multiples anomalies cadastrales régulièrement constatées, issues des procédures de remembrement.

- **Confirme son accord** pour la vente de la parcelle cadastrée AC n° 346, d'une superficie de 144 m².
- **Décide** que la transaction se fait à titre onéreux sur la base d'un euro le mètre carré.
- **Précise** que les frais de bornage, de rédaction d'acte, les droits de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Unité Droit des sols / procédures administratives, une mise à disposition de personnel afin de rédiger l'acte en la forme administrative.
- **Désigne** M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte, le maire étant habilité à le recevoir et à l'authentifier en vue de la publication par le service de la publicité foncière.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui annule et remplace celle du 23 février 2017.

9. Convention d'autorisation de passage de canalisation d'eau potable en terrain privé

N° 2018/016

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX USÉES EN TERRAIN PRIVÉ

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des travaux de construction d'une maison d'habitation, une canalisation d'eaux usées doit passer en terrain privé sur la parcelle cadastrée ZS n° 114 appartenant à Monsieur et Madame LE GUYADER Claude. Il y a donc lieu de conclure une convention de servitude de passage d'une canalisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne son accord** pour établir une convention d'autorisation de passage en terrain privé avec les propriétaires concernés.
- **Dit** que la présente convention est établie à titre gracieux et ne donnera donc lieu à aucune compensation.
- **Sollicite** auprès du Centre de Gestion des Côtes d'Armor - Service Droit des sols/rédaction d'actes, une mise à disposition de personnel afin de rédiger les

conventions de passage définitives en vue de leur publication par le service de la publicité foncière.

- **Donne** tous pouvoirs au maire pour authentifier les actes.
- **Désigne** M. LE DUDAL, Adjoint au maire, pour représenter la commune lors de la signature de la convention.

Le projet de convention sera annexé à la présente délibération.

10. Modification des circuits VTT

N° 2018/017

OBJET : MODIFICATION DE CIRCUIT VTT

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

En 2006, naissait d'un partenariat entre la Base Départementale de plein air de Guerlédan, les conseils généraux 56 et 22, les cinq communautés de communes et la confédération VTT 22, la station VTT de Guerlédan première du genre dans le département des Côtes d'Armor. 300 km de circuits furent créés autour du lac de Guerlédan et de nombreux services annexes furent mis en place (location de vélos, stations de lavages, sorties encadrées ...).

En 2017, suite au redécoupage des collectivités territoriales et dans l'optique de proposer une offre globale sur le territoire, la station VTT de Guerlédan a fusionné avec celle du Pays de Loudéac pour créer la station VTT lac de Guerlédan-Centre Bretagne et ainsi offrir aux pratiquants un panel de 33 circuits balisés (+ de 700 km).

Le circuit n° 1 classé noir : parcours « phare » situé à proximité du lac et destiné aux vttistes avertis nécessite aujourd'hui un remodelage suite à des contraintes environnementales. A hauteur de la Lande de Trévéjean (commune déléguée de Mûr-de-Bretagne), un nouveau sentier a été identifié et après étude des relevés cadastraux, cet itinéraire emprunte des terrains appartenant à la commune et à deux propriétaires privés.

La Base Départementale de Plein Air de Guerlédan sollicite donc la commune pour une autorisation de passage des randonneurs sur les parcelles concernées. D'où une proposition de convention tripartite qui clarifie les engagements et droits de chacun. Ce document protège le propriétaire contre tout recours éventuel en cas d'accident et n'engage qu'à laisser la libre circulation des randonneurs sur le sentier identifié.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la proposition de convention d'autorisation de passage.
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

11. Indemnité de conseil au receveur municipal de Rostrenen

N° 2018/018

OBJET : INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL DE ROSTRENEN

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 (publié au J.O. le 17/12/1983) définissant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Guerlédan au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis MÉVEL assure les fonctions de Receveur Municipal à Rostrenen ;

Considérant les prestations de conseil et l'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable fournies par le Receveur Municipal de Rostrenen ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (27 voix pour, 1 abstention : M. CADORET),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Attribue** à titre personnel à Monsieur Jean-Louis MÉVEL, Receveur Municipal de Rostrenen, une indemnité de conseil calculée au taux de 100 % pour la durée du mandat en cours.
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **Précise** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront inscrits au budget primitif de la commune de Guerlédan.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

12. Personnel communal : modification du tableau des emplois permanents

N° 2018/019

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - CRÉATION DE POSTES

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire, délégué au personnel communal et aux services techniques*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL propose :

- la création d'un poste d'**Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet - soit une DHS de 17 H 30** à compter du 01/09/2018 correspondant à un avancement de grade pour Madame BELLION Karine ;

COMMUNE DE GUERLEDAN**TABLEAU DES EFFECTIFS****22 MARS 2018**

Grade	Temps de travail	NOM - Prénom
Filière Administrative		
Attaché principal	T.C – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	T.C. – 35 H	POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe	T.C. – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 1 ^{ère} classe	T.C – 35 H	POURVU
Adj. Administratif Principal 2 ^{ème} classe	T .C. – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint Administratif	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint administratif	TNC – 15 H 00	POURVU
Filière Technique		
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C. - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	POURVU
Adjoint Technique	32,33 H	POURVU
Adjoint Technique	7 H 00	NON POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	NON POURVU
Adjoint technique	T.N.C. – 5 H 00	POURVU
Adjoint Technique	T.C – 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	POURVU

Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. – 35 Heures	NON POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	T.C. - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	T.C – 34.17 Heures	NON POURVU
Technicien principal 2 ^{ème} classe	T.C. 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C – 35 H	NON POURVU
Technicien	T.C – 35 H	NON POURVU
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	T.C - 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	T.C. – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise Principal	TC – 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	POURVU
Agent de Maîtrise	T.C - 35 H	NON POURVU
Filière Secteur Social		
Agent territorial spécialisé Ecole maternelle Principal 1 ^{ère} classe	T.C. – 35 H	POURVU
Agent spécialisé Ecole maternelle	T.C - 35 H	NON POURVU
Filière Culturelle		
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 32 H	POURVU

Adjoint du patrimoine	T.N.C. - 28 H	POURVU
Filière Animation		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 31 H 30	POURVU
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 28 H 00	POURVU
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	T.C - 35 H	NON POURVU
Animateur	T.C. – 35 H	POURVU
Adjoint d'animation	T.N.C. - 17 H 30	POURVU A supprimer suite avancement de grade (voir ci-dessous)
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	T.N.C. – 17 H 30	POSTE A CREER LE 22/03/2018
Adjoint d'animation	T.N.C – 3.18 Heures	POURVU
Agents non titulaires		
EMPLOI D'AVENIR Services techniques (jusqu'au 31 Juillet 2017 inclus)	T.C. – 35 Heures	POURVU
CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI Agent des espaces verts et agent polyvalent aux Services techniques (Du 09 Mai 2017 au 08 Mai 2018 inclus)	T.C. – 35 Heures	POURVU
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE Adjoint d'animation (Du 1 ^{er} Janvier 2018 au 31 Août 2018 inclus)	T.N.C. – 27.34 Heures	POURVU

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le tableau des emplois permanents actualisé au 22/03/2018.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

13. Personnel communal : création des emplois saisonniers 2018

N° 2018-020

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS SAISONNIERS

Rapporteur : M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire, délégué au personnel communal et aux services techniques

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL propose le tableau suivant des effectifs relatif aux emplois saisonniers 2018 :

CAP ARMOR	TEMPS DE TRAVAIL	AGENTS RECRUTES
Directeur Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe (du 09/07/2018 au 24/08/2018) Indice brut – 357 – Indice majoré – 332 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur Grade : Adjoint d'animation (du 16/07/2018 au 24/08/2018) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur Grade : Adjoint d'animation (du 16/07/2018 au 24/08/2018) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
SERVICES TECHNIQUES		
Agents polyvalents des Services techniques Grade : Adjoint technique (du 02/05/2018 au 30/06/2018 inclus) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (3 POSTES)	T.C. 35 Heures	
Agents polyvalents des Services techniques Grade : Adjoint technique (du 01/07/2018 au 31/08/2018 inclus) Indice brut – 347– Indice majoré – 325 (4 POSTES)	T.C. 35 Heures	
ALSH – CENTRE AERE		
Animateur breveté (BAFA) Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Indice brut – 380 – Indice majoré – 350 Du 09 Juillet 2018 au 31 Août 2018 (4 POSTES) OU Animateur non breveté Grade : Adjoint d'animation Indice brut – 347 - Indice majoré – 325 Du 09 Juillet 2018 au 31 Août 2018 (4 POSTES)	T.C. 35 Heures	

Animateur breveté (BAFA) et surveillant de baignade Grade : Adjoint d'animation principal de 1ère classe Indice brut – 422 – Indice majoré – 375 Du 09 Juillet 2018 au 31 Août 2018 (1 POSTE)	T.C. 35 Heures	
Animateur non breveté Grade : Adjoint d'animation Indice brut – 347 - Indice majoré – 325 Durant les vacances scolaires (2 POSTES selon les effectifs) ET/OU Animateur breveté (BAFA) Grade : Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Indice brut – 380 – Indice majoré – 350 Durant les vacances scolaires (2 POSTES selon les effectifs)	T.C. 35 Heures	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le tableau des effectifs relatif aux emplois saisonniers 2018 actualisé au 22/03/2018.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Personnel communal : ratio promus-promouvables

N° 2018-021

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : RATIO PROMUS-PROMOUVABLES 2018

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire, délégué au personnel communal aux services techniques*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL expose que, suite à la Commission administrative paritaire du 15 février 2018, la délibération « promus-promouvables » pour l'année 2018 est à prendre.

Il propose de retenir le taux de 100 % pour les grades suivants :

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition du Maire et **Fixe** le ratio « promus-promouvables » pour 2018 à 100 % pour les grades suivants :
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Animateur principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

14. Personnel communal : Compte Épargne Temps

N° 2018-022

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire, délégué au personnel communal et aux services techniques*

Note explicative de synthèse :

M. LE DUDAL rappelle à l'assemblée que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2018 ;

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en

œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps(CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

M. LE DUDAL propose au Conseil de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de **demande d'ouverture** à Mr Le Maire

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai maximum de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les fonctionnaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique (article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004)
- Les contractuels de droit privé (contrats aidés par exemple)

L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté par un report des :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20,

- jours de récupération au titre de l'ARTT.

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile soit le 31 décembre par le formulaire **demande annuelle d'alimentation du CET**.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Utilisation du CET :

Chaque année, le service gestionnaire informera l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former

un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60. Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Conservation des droits à congés :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

Clôture du CET:

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 50 % du nombre de jours cumulés sur le CET. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à

laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** les modalités proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.
- **Charge** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

15. Tarifs communaux : modifications

N° 2018-023

OBJET : TARIFS COMMUNAUX : MODIFICATIONS

Rapporteur : *M. le Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire propose la création d'un tarif horaire de 20 € pour l'entretien (ménage et vaisselle) pour la salle des fêtes « Foyer culturel » (salle du haut).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la création d'un tarif horaire de 20 € pour l'entretien (ménage et vaisselle) pour la salle des fêtes. « Foyer culturel » (salle du haut).
- **Charge** le Maire de l'exécution de cette décision.

16. Gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables

N° 2018-024

OBJET : GRATUITÉ DE STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

Rapporteur : *M. Jean-François LE DUDAL, Adjoint au Maire*

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que le SDE 22 a installé une borne de recharge électrique pour véhicules.

En tant que partenaire de ce projet à hauteur de 50 %, l'ADEME souhaite que la promotion de l'électromobilité passe par la gratuité de stationnement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

M. LE DUDAL propose d'accorder cette gratuité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** d'accorder la gratuité de stationnement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- **Charge** le Maire de l'exécution de cette décision.

17. Convention CHCB - commune : bilan médico-économique

N° 2018-025

OBJET : CONVENTION CHCB - COMMUNE : BILAN MÉDICO-ÉCONOMIQUE

Rapporteur : *MME Marie-Anne LE POTIER, Adjointe au maire déléguée à la santé et aux affaires sociales*

Note explicative de synthèse :

MME LE POTIER rappelle que la commune de Guerlédan et le Centre Hospitalier du Centre Bretagne (CHCB) avaient conventionné pour la mise en place d'une consultation avancée au cabinet de santé.

Le bilan médico-économique des consultations du Dr LORETTE effectuées dans le cadre de la convention se conclut par un excédent de 6 426 €, que le CHCB propose de reverser pour moitié à la commune.

Cette mesure traduit la volonté du CHCB de clore, dans les meilleures conditions, le partenariat initié au profit des administrés en vue de leur faire bénéficier d'un accompagnement médical dans un contexte très difficile de démographie médicale.

MME LE POTIER propose de valider cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le bilan médico-économique de la consultation médicale avancée du CHCB dans la commune.
 - **Accepte** le versement de 50 % du solde positif de l'opération soit 3 213 €.
 - **Autorise** le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
 - **Charge** le Maire de l'exécution de cette décision.
-

Emplois saisonniers

La commune de Guerlédan recrute des salariés saisonniers. Candidatures (lettre de motivation et C.V.) à transmettre en mairie pour le 6 avril au plus tard.

SUIVENT LES SIGNATURES

<u>A. BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u>	I. <u>BARBU</u>	<u>J. BERTHO</u>
<u>C CADAIN</u> Absent	<u>J-L CADORET</u>	<u>J. COZ</u> Pouvoir à M-A Le Potier	<u>M. DABET</u>
<u>C . DESBOIS</u>	<u>B. DELHAYE</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u>	<u>E. LE BOUDEC</u>
<u>M. LE CLEZIO</u>	<u>R. LE CORRE</u>	<u>J-F. LE DUDAL</u>	<u>J. LE GOFF</u>
<u>N. LE GOFF</u>	<u>H. LE LU</u>	<u>P. LE MARCHAND</u> Absent	<u>M-A. LE POTIER</u>
<u>J-P. LACOSTE</u> Pouvoir à M. Le Clézio	<u>M. LORETTE</u>	<u>D. LOUESDON</u>	<u>C. MAUBRE</u>
<u>C. MOREL</u>	<u>J-P. PICHARD</u>	<u>M. ROCABOY</u>	A. <u>QUENECAN</u>
<u>G. TILLY</u>	<u>J. VIDELO</u>		